

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION**  
**et des LIBERTÉS PUBLIQUES**  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

---

**Ensemble Commercial**  
**à ORVAL**  
**N° 33-2012**

## **D É C I S I O N**

---

### **La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 septembre 2012, prises sous la présidence de M. Henri ZELLER, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant le Préfet empêché,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.750-1 à L.752-26, R.751-1 à D.752-55, et A.752-1 à A.752-3 et leurs annexes,

Vu la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105,

Vu le décret N° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, en date du 21 août 2009, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012.1.001 du 3 janvier 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,

Vu la demande déposée le 7 août 2012, par la SA L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES – 24, rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS, en vue d'être autorisée à créer un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 443,44 m<sup>2</sup> à ORVAL (18200), route de Lignières – lieu-dit « Les Noix Brûlées », sur les parcelles cadastrées section ZC n° 21 à 23,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2012, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de :

- M. GOALABRÉ, représentant le Directeur Départemental des Territoires, accompagné de Mme GAUCHÉ

CONSIDÉRANT que le projet est implanté dans une zone d'activités, qu'il est conforme au règlement d'urbanisme en vigueur et que la création de cet ensemble commercial avec un BRICOMARCHÉ déjà existant est cohérent en matière d'aménagement du territoire,

CONSIDÉRANT néanmoins qu'en l'absence de transport collectif de proximité, cet ensemble commercial sera visité par une clientèle utilisant principalement des véhicules individuels,

CONSIDÉRANT que même si le dossier énonce des intentions tendant vers une démarche à priori volontariste en matière de développement durable, les propositions formulées sont trop généralistes et les moyens qui seront mis en place trop imprécis,

CONSIDÉRANT également que même si le projet intègre quelques éléments paysagers, il ne révèle toutefois pas une prise en compte particulière de l'insertion paysagère,

CONSIDÉRANT que l'absence de précision sur les enseignes des 2 cellules de vente qui seront créées ne permet pas de vérifier la complémentarité de l'offre proposée et risque de porter atteinte à l'équilibre commercial de la zone de chalandise,

CONSIDÉRANT en outre qu'un changement dans la nature d'activité d'une des deux cellules contribuerait, à terme, à déséquilibrer l'offre commerciale dans ce secteur en concurrençant directement un projet de création d'une jardinerie à Saint Amand-Montrond récemment autorisé et non encore mis en œuvre,

#### A DÉCIDÉ :

**de REFUSER** l'autorisation sollicitée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES par 2 avis favorables, 3 avis défavorables et 4 abstentions :

*ont donné un avis favorable :* 2

- M. Alain ANDRIAU, représentant le Maire d'Orval
- M. Maurice LAUROY, Adjoint au Maire d'Orval

*ont donné un avis défavorable :* 3

- M. Jacques DEVOUCOUX, Adjoint au Maire de Saint Amand-Montrond
- M. Bernard DUMAY, Maire de Meillant
- M. Alain BERGON, personnalité qualifiée en matière de développement durable (Allier)

*abstention :* 4

- M. Pascal GOUDY, représentant le Président du Conseil Général
- M. Guy LÉGER, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Béatrice RENON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mme Danielle WOJCIECKOWSKI, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est refusée à la SA L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES – 24, rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS, l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 443,44 m<sup>2</sup> à ORVAL (18200), route de Lignièrès – lieu-dit « Les Noix Brûlées », sur les parcelles cadastrées section ZC n° 21 à 23, ainsi qu'il suit :

<b>Enseigne - Activité</b>	<b>Surface de vente</b>
BRICOMARCHÉ	5 043,44 m <sup>2</sup>
ROADY : centre automobile (par transfert)	300,00 m <sup>2</sup>
Création cellule 1 : équipement de la maison	700,00 m <sup>2</sup>
Création cellule 2 : équipement de la maison	400,00 m <sup>2</sup>
<b>Surface de vente totale</b>	<b>6 443,44 m<sup>2</sup></b>

Le Secrétaire Général,  
Président de la Commission,

Signé : Henri ZELLER